

Demande déposée le 10/01/2023 et complétée le 10/02/2023	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 01/11/2022	
Par :	Monsieur RENAULT Olivier
Demeurant :	54 Rue De La Vallee D'Emeraude 22650 BEAUSSAIS SUR MER
Sur un terrain sis :	54 Rue De La Vallee D'Emeraude 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AI 333
Nature des Travaux :	Extension d'une pièce à usage d'habitation, pièce à usage de garage , création de deux chiens assis

N° PC 022 209 23 C0001

Surface de plancher créée : 33 m²

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/01/2023 par Monsieur RENAULT Olivier demeurant 54 Rue De La Vallee D'Emeraude, BEAUSSAIS SUR MER (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une pièce à usage d'habitation, pièce à usage de garage , création de deux chiens assis,
- sur un terrain situé 54 Rue De La Vallee D'Emeraude, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 33 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, Modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu les pièces fournies en date du 10/02/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture sur le fonds voisin et les eaux de pluie seront recueillies sur la propriété.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,

06 AVR. 2023

Le MAIRE
Eugène CARO



Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230406-ARR_PC23209C001-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.